N.° 685.

# LOI

## *Relative au Militaire.*

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

### *DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 4 Mars 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité Militaire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines en pied, & les Capitaines de remplacement qui n'auront pas rejoint leur régiment depuis le 1.er octobre 1789 juſqu'au 1.er janvier 1791, ſans avoir

THE NEW BERLIN LIBRARY

eu de congé ou une permiſſion légale, ne ſeront point ſuſceptibles d'obtenir des places d'Aides-de-camp.

II.

Les Capitaines dits de réforme, qui auront été employés par le Roi dans l'activité de leur grade en 1789 & 1790, ſont déclarés ſuſceptibles d'obtenir les places d'Aides-de-camp, mais pour le premier choix ſeulement.

III.

Les François qui, ſous l'ancien régime, ont été exclus des emplois militaires parce qu'ils n'étoient pas nés nobles, mais qui, ayant ſervi la cauſe de la liberté en Amérique, auſſitôt que l'armée Françoiſe y eſt arrivée & conjointement avec elle, ont obtenu la décoration de Cincinnatus & un grade d'Officier ſupérieur chez quelque Puiſſance étrangère amie de la France, ſeront ſuſceptibles d'obtenir des places de l'Armée qui ſont à la diſpoſition du Roi, & concourront avec les Officiers du grade immédiatement inférieur à celui qu'ils avoient chez la Puiſſance amie; pourvu toutefois qu'ils ayent manifeſté, avant l'époque du premier janvier de la préſente année, l'intention d'entrer au ſervice de leur patrie, ce qui ſera conſtaté par un état nominatif qui ſera remis dans trois jours par le Miniſtre de la guerre, pour reſter annexé au préſent Décret, lequel ne pourra s'appliquer qu'aux perſonnes compriſes dans cet état.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer à ces preſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.